

Municipalité La Rédemption.

Lundi le, (10) janvier 2022 se tenait à 20h00 au Centre municipal Viateur Labonté la séance ordinaire du Conseil municipal de La Rédemption.

Le conseil de la municipalité de La Rédemption siège en séance ordinaire, ce 10 janvier 2022, en huis clos, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Assiste à la séance, monsieur le Maire Simon-Yvan Caron et Raphaël Rioux à titre de secrétaire.

Les conseiller (ès) qui sont présents :

Marcel L'Italien: présent

Manon Dubé : Présente par visioconférence

Nathalie Soucy: Présente

Raynald Bérubé : Présent

Germain Picard : Présent

Myriam Morissette : Présente

1. Accueil

La séance est ouverte à 20h00 Monsieur le maire souhaite la bienvenue et procède à la lecture de l'ordre du jour.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour Résolution #22- 01

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Nathalie Soucy et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en y ajoutant le point suivant:

«31A. Demande de contribution sentier de raquette»

3. Adoption règlement de fixation de la taxe foncière 2022-01 Résolution #22-02

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Myriam Morissette, à la séance extraordinaire du conseil le 13 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Morissette, appuyé par Germain Picard et résolu unanimement que le présent règlement 2022-01 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue ce qui suit :

Article 1. Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) dépasse \$300 pour chaque unité d'évaluation (art. 252, chap. F 2,1), le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier devient à échéance le 31 mars 2022, le deuxième le 30 juin 2022 et le troisième le 30 septembre 2022.

Article 2. En quatre (4) versements pour les immeubles à plus d'un logement, les industries, les fermes et les commerces avec aqueduc dont les versements seront échus aux dates suivantes :

31 mars 2022
31 mai 2022
31 juillet 2022
30 septembre 2022

Article 3. Les prescriptions des articles 1 et 2 s'appliquent également aux supplémentaires de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation;

Article 4. Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe à l'évaluation sera la suivante pour l'année 2022 :

Taxe foncière :	205 000 \$
Sûreté du Québec :	23 826 \$
Service de sécurité incendie :	25 200 \$
Assainissement des eaux usées :	2 407 \$
Caureq :	321 \$
Total :	<u>256 754 \$</u>

Article 5. Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2022;

Article 6. Le taux de la taxe générale est fixé à 0.77 \$/100\$ d'évaluation, le taux de la taxe pour la Sûreté du Québec est fixé à 0.089\$/100\$ d'évaluation, le taux pour le service incendie est fixé à 0.094\$/100\$ d'évaluation, le taux pour le site d'assainissement des eaux usées est fixé à 0.009\$/100\$ d'évaluation et le taux pour la CAUREQ est de 0.001\$/100\$ d'évaluation. Pour un total de 0.963\$/100\$ d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2022.

Article 7. Pour pourvoir aux compensations des services, les unités sont calculées de la façon suivante;

	Résidence : 1 unité	Commerce : 1.5
unités	Logement : 1/2 unité	Industrie : 2 unités
	Chalet : 1/2 unité	Organisme : 1 unité

Article 8. Le tarif de compensation pour la cueillette des matières résiduelles et de la récupération est fixé à 350 \$;

Article 9. Le tarif de compensation pour l'aqueduc est fixé à 300 \$;

Article 10. Le tarif de compensation pour le service d'égout sanitaire est fixé à 200 \$;

Article 11. Le tarif de compensation pour l'assainissement des eaux usées payable à l'ensemble des usagers du réseau d'égout selon le règlement d'emprunt 2010-02 est fixé à 130 \$ par unité d'évaluation.

Article 12. Le taux d'intérêt est fixé à 14 % annuellement conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Article 13. Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 14. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

4. Correspondance

La municipalité a reçu quelques correspondances.

Un accusé de réception concernant la liste des donateurs et rapport de dépenses d'élection de 5 candidats.

Une demande de Raymond Delisle a été formulé pour voir la possibilité d'acheter une parcelle de terrain à la municipalité qui se situe derrière le sien.

Un mémoire du collectif G15+ portant le titre : « Logement et main d'œuvre : les élus.es. du Québec doivent se mobiliser ! ».

5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 décembre 2021 Résolution # 21- 03

Étant donné que chacun des membres du Conseil ont reçu la copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021, M. le Maire demande une dispense de lecture.

Sur une proposition de Manon Dubé, appuyé par Raynald Bérubé, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal sans modification.

6. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 décembre 2021 «BUDGET» Résolution # 22- 04

Étant donné que chacun des membres du Conseil ont reçu la copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021 «BUDGET», M. le Maire demande une dispense de lecture.

Sur une proposition de Nathalie Soucy, appuyé par Germain Picard, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal sans modification.

7. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 décembre 2021 Résolution # 22- 05

Étant donné que chacun des membres du Conseil ont reçu la copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021, M. le Maire demande une dispense de lecture.

Sur une proposition de Myriam Morissette, appuyé par Manon Dubé, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal sans modification.

8. Adoption des dépenses de décembre 2021
Résolution #22-06

COMPTES DE DÉCEMBRE 2021

Salaires nets : 16 employés	43 443.13\$
Total des factures:	426 740.25\$

Total des comptes	470 183.38\$
--------------------------	---------------------

Salaires nets : 12 employés	43 443.13\$
-----------------------------	-------------

Chèque en ligne et manuels déjà payés correctif de note de débit	346 563.01\$
--	--------------

Total des comptes déjà payés	390 006.14 \$
-------------------------------------	----------------------

Reste à payer :	80 177.24\$
------------------------	--------------------

Solde des comptes

# 600180	:	166 621.68\$
----------	---	--------------

#600180-ET1	:	0.00\$
-------------	---	--------

#91775	:	0.00\$
--------	---	--------

Marge de crédit 1	:	0.00\$
-------------------	---	--------

Prêt 3	:	600 262.25\$
--------	---	--------------

Visa	:	0.00\$
------	---	--------

Raphaël Rioux
Directeur Général/ Greffier-trésorier
Décembre 2021

Il est proposé par Myriam Morissette, appuyé par Germain Picard et résolu à l'unanimité d'approuver et autorise le paiement des comptes du mois de décembre au montant de 80 177.24\$ selon la liste remise aux élus par le directeur général.

9. MRC de La Mitis Facture #38849 de 5 840.03\$
Résolution # 22-07

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Marcel L'italien et résolu à l'unanimité d'accepter la facture #38849 de la MRC de La Mitis au coût de 5 840.03\$ pour le service de génie qui opère l'usine d'eau potable.

10. MALLETTE facture #150964 de 10 462.73\$
Résolution #22-08

Il est proposé par Myriam Morissette, appuyé par Marcel L'italien et résolu à l'unanimité d'accepter la facture #150964 de MALLETTE au coût de 10 462.73\$ pour les états financiers 2020 ainsi que l'audit de nos états financiers.

**11. Municipalité du Village de Price facture #1988 de 21 605.33\$
Résolution #22-09**

Il est proposé par Nathalie Soucy, appuyé par Manon Dubé et résolu à l'unanimité d'accepter la facture #1988 de la Municipalité du Village de Price au coût de 21 605.33\$ pour le service d'incendie.

**12. Coopérative d'informatique municipale facture #2710 de 5 518.80\$
Résolution #22-10**

Il est proposé par Marcel L'italien, appuyé par Germain Picard et résolu à l'unanimité d'accepter la facture #2710 de la Coopérative d'informatique municipale (CIM) au coût de 5 518.80\$ pour le logiciel de comptabilité.

13. Modification au budget initiale 2021
Résolution #22-11

PROPOSÉ PAR Nathalie Soucy
APPUYÉ PAR Marcel L'italien
ET RÉSOLU

QUE Et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Rédemption effectue une modification au budget initial 2021 concernant les dépenses pour l'année 2021 comme décrit ci-dessous, suite à des dépenses plus élevées que prévu :

02-110-00-100 Conseil municipal					
02-110-00-220-00	RRQ Élus municipaux	+10	02-110-00-454-00	Services de formation élus	-10
02-110-00-970-00	Contribution autres organismes	+550	02-110-00-454-00	Services de formation élus	-550
02-130-00 Gestion financière & administrative					
02-130-00-252-00	CSST	+244	02-130-00-141-00	Salaire Régulier	-244
02-130-00-413-00	Vérification comptable	+10 419	02-130-00-141-00	Salaire régulier	-1 110
			02-130-00-222-00	REER collectif	-1300
			02-130-00-340-00	Publicité & information	-501
			02-130-00-346-00	Cotisation et congrès ADMQ	-690
			02-130-00-951-00	Quote Part Administration	-2341
			02-130-00-454-00	Services de formation ADM.	-3500
			02-130-00-424-00	Assurances cautionnement	-277
			02-130-00-417-00	Serv. Professionnel SERVITECH	-700
02-130-00-527-00	Entr. & Rép. Bureau	+54	02-130-00-417-00	Serv. Professionnel SERVITECH	-54
02-130-00-670-00	Contrat service	+1 746	02-130-00-417-00	Serv. Professionnel SERVITECH	-346
			02-130-00-340-00	Téléphone et internet	-500
			02-130-00-321-00	Frais de poste	-900
02-140-00 Greffe					
02-140-00-670-00	Fournitures de bureau	+3 333	02-140-00-141-20	Personnel électoral	-3 333
02-150-00 Évaluation					
02-150-00-416-00	Services professionnel évaluat	+3 333	02-150-00-419-00	Évimbec mutation fonds info finan	-3 333
02-200-00 Sécurité Publique					
02-210-00-441-00	Suret� du Qu�bec PMT annue	+100	02-220-00-331-00	Cellulaire-Pagets	-100
02-320-00 Transport routier					
02-320-00-141-00	Employ� r�gulier	+26 659	02-320-00-520-00	Voirie �t�	-14 008
			02-320-00-525-00	Achats outil feu voirie	-12 277
			02-320-00-526-00	Entr. R�p. Machinerie/�quip.	-374
02-320-00-222-00	R.R.Q	+1 441	02-320-00-526-00	Entr. R�p. Machinerie/�quip.	-1 441
02-320-00-232-00	Ass.emploi	+363	02-320-00-526-00	Entr. R�p. Machinerie/�quip.	-363
02-320-00-242-00	F.S.S.	+1 146	02-320-00-526-00	Entr. R�p. Machinerie/�quip.	-1 146
02-320-00-252-00	CSST	+728	02-320-00-526-00	Entr. R�p. Machinerie/�quip.	-728
02-320-00-262-00	R�gime Parental	+184	02-320-00-526-00	Entr. R�p. Machinerie/�quip.	-184
02-320-00-331-00	T�l�phone & T�l. de l'cellulaire	+652	02-320-00-526-00	Entr. R�p. Machinerie/�quip.	-652
02-320-00-516-00	Travaux Rang 8	+71 749	02-320-00-526-00	Entr. R�p. Machinerie/�quip.	-937
			02-330-00-141-00	Employ�s r�guliers	-48 654
			02-330-00-631-00	Essence-huile-diesel	-12 000
			02-330-00-527-00	Entr. R�p. Western Star	-7 763
			02-330-00-212-00	REER Collectif	-2 395
02-320-00-526-00	Entr. & R�p. Garage	+308	02-320-00-232-00	Ass.emploi	-308
02-320-00-530-00	Entr. R�p. Niveleuse	+277	02-320-00-222-00	R.R.Q	-277
02-320-00-631	Essence-huile-diesel	+1 820	02-320-00-222-00	R.R.Q	-1 820
02-330-00 Enl�vement de la neige					
02-330-00-299-00	Entr. R�p. Garage	+1 361	02-320-00-533-00	Entr. R�p. GMC Sierra 2010	-1 361
02-330-00-455-00	Entr. R�p. Bacot	+981	02-320-00-533-00	Entr. R�p. GMC Sierra 2010	-981
02-330-00-520-00	Entr. R�p. Niveleuse	+200	02-320-00-533-00	Entr. R�p. GMC Sierra 2010	-200
02-412-00 Purification & Trait. de l'Eau					
02-412-00-310-00	Frais de d�placement eau pota	+17	02-412-00-522-00	Entr. R�p. B�timent & Terrain	-17
02-412-00-331-00	Frais de t�l�phone	+90	02-412-00-522-00	Entr. R�p. B�timent & Terrain	-90
02-415-00 R�seaux d'�gouts					
02-415-00-527-00	Gestions des boues	+2	02-415-00-141-00	Employ�s r�guliers	-2
02-600-00 Am�nagement, urb. & D�veloppement					
02-610-00-419-00	Service inspecteur	+8 036	02-620-00-620-00	D�veloppement �conomique	-5 500
			02-701-20-632-00	Propane �difice municipale	-2 536
TOTAL AJOUT�		+135 803	TOTAL D�PLAC�		-135 803

**14. Nomination d'un élu responsable du développement économique
Résolution #22-12**

Proposé par Myriam Morissette
Appuyé par Marcel L'italien
Et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de La Rédemption nomme Germain Picard responsable du développement économique pour la municipalité de La Rédemption. Cette responsabilité consiste à siéger aux rencontres de comité portant sur le développement de la municipalité.

**15. Autorisation au maire et au directeur général à signer les documents et chèques pour l'année 2022
Résolution #22-13**

Il est proposé par Nathalie Soucy
Appuyé par Germain Picard
Et résolu à l'unanimité

Que la municipalité de La Rédemption autorise le maire et le directeur général à signer les documents et les chèques (dépenses incompressibles) pour et au nom de la municipalité pour l'année 2022.

**16. Maire suppléant
Résolution #22-14**

Proposé par Manon Dubé
Appuyé par Marcel L'italien

Et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Rédemption nomme le conseiller Raynald Bérubé comme maire suppléant pour une période de 6 mois, soit de janvier 2022 à juin 2022 inclusivement et autorisation lui est donnée par la même résolution afin de signer tous les chèques et documents en l'absence du maire. De plus, le maire suppléant est autorisé à remplacer le maire aux séances du conseil de la MRC au besoin.

Les signataires au compte Desjardins sont:

le maire, Simon-Yvan Caron;
le directeur général et greffier-trésorier, Raphaël Rioux;
le maire suppléant, Raynald Bérubé

Il est à noter que deux (2) signatures sur trois (3) sont nécessaires pour la signature des chèques et autres effets bancaires.

**17. Autorisation au directeur général à remettre les documents au vérificateur
Résolution #22-15**

Proposé par Raynald Bérubé
Appuyé par Manon Dubé

Et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Rédemption autorise le directeur général à remettre les documents nécessaires à la firme comptable pour la vérification de l'exercice financier 2021.

18. Lieux d'affichage des avis publics de la municipalité

La municipalité de La Rédemption rappelle que les lieux d'affichage des avis publics sont le site internet de la municipalité ainsi que le babillard de celle-ci comme stipulé dans le règlement 2018-10.

**19. Embauche agent vitalisation dans le cadre de l'entente intermunicipale avec la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc
Résolution #22-16**

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale intervenue entre les municipalités de La Rédemption et de Sainte-Jeanne-d'Arc concernant l'utilisation commune d'une ressource en vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE, par cette entente, la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc a été désignée responsable de la signature du contrat de travail de la ressource et du versement de son salaire;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Nathalie Soucy

Appuyé par Manon Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la municipalité de La Rédemption confirme son accord à la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc relativement à l'engagement de Madame Josey Tremblay pour le poste d'agente en vitalisation selon l'entente intermunicipale en vigueur et ce, à compter du 17 janvier 2022.

**20. Avis de motion règlement 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
Résolution #22-17**

Avis de motion est donné par Myriam Morissette, conseillère, que sera adopté à une séance ultérieure le règlement 2022-02 modifiant le règlement numéro 2018-01 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Avis est également donné que le projet de règlement numéro 2022-02 est déposé à ladite séance.

Le projet de règlement numéro 2022-02 est disponible pour consultation au bureau municipal au 68 rue Soucy.

21. Projet de règlement 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
Résolution #21-18

Le projet de règlement 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est déposé par Myriam Morissette.

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA RÉDEMPTION

RÈGLEMENT NO 2022-02

**LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
POUR LES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le _____ 2022, le *Règlement numéro 2022-02 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR _____ ,

APPUYÉ PAR _____

ET RÉSOLU :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de La Rédemption.

Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de La Rédemption.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
- L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
- L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à

la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-01 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le _____ 2022

22. Avis de motion règlement 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

Résolution #22-19

Avis de motion est donné par Raynald Bérubé, conseiller, que sera adopté à une séance ultérieure le règlement 2022-03 modifiant le règlement numéro 2018-07 Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Avis est également donné que le projet de règlement numéro 2022-03 est déposé à ladite séance.

Le projet de règlement numéro 2022-03 est disponible pour consultation au bureau municipal au 68 rue Soucy.

23. Projet règlement 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux **Résolution #22-20**

Le projet de règlement 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est déposé par Raynald Bérubé.

PROVINCE DE QUEBEC MUNICIPALITE DE LA RÉDEMPTION

RÈGLEMENT NO 2022-03

LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA RÉDEMPTION

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 10 janvier 2022;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 janvier 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 7 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 11 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____,

Appuyé par _____

et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de La Rédemption joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-07 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 19 octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE _____ 2022

24. Avis de motion règlement 2022-04 décrétant la rémunération des élus municipaux Résolution #22-21

Avis de motion est donné par Germain Picard, conseiller, que sera adopté à une séance ultérieure le règlement 2022-04 modifiant le règlement numéro 2019-02 Décrétant la rémunération des élus municipaux.

Avis est également donné que le projet de règlement numéro 2022-04 est déposé à ladite séance.

Le projet de règlement numéro 2022-04 est disponible pour consultation au bureau municipal au 68 rue Soucy.

25. Projet de règlement 2022-04 décrétant la rémunération des élus municipaux Résolution #22-22

Le projet de règlement 2022-04 décrétant la rémunération des élus municipaux est déposé par Nathalie Soucy.

PROVINCE DE QUEBEC MUNICIPALITE DE LA RÉDEMPTION

RÈGLEMENT NO 2022-04

LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04

DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX.

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2022 et les suivantes, le gouvernement du Canada a décidé que les allocations de dépenses des élus s'ajouteront à leur revenu imposable au niveau fédéral;

CONSIDÉRANT QUE si aucune modification n'est faite dans la rémunération des élus, ce changement aura comme effet de réduire leur revenu disponible;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité, peut, par règlement, fixer la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs portant sur la rémunération des élus;

En conséquence, le conseil décrète de ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le présent règlement porte le titre de "Règlement 2022-04 Décrétant la rémunération des élus municipaux".

ARTICLE 2.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3.

Rémunération de base : Traitement offert au maire (mairesse) et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : Traitement supplémentaire offert au maire (mairesse) et/ou aux conseillers lorsqu'ils occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : Montant offert au maire (mairesse) et aux conseillers à titre d'allocation pour les dépenses encourues. Ce montant correspond toujours à un montant égal à la moitié de la rémunération de base.

Remboursement de dépenses : Remboursement suite à des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par un des membres du conseil.

ARTICLE 4.

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération de base du maire est fixée à 5 927.40 \$.

ARTICLE 5.

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération de base des conseillers est fixée à 1 841.04 \$.

ARTICLE 6.

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée à l'article 4 pour le maire et à l'article 5 pour chacun des conseillers.

ARTICLE 7.

Pour l'année financière 2022, la rémunération de base et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1er janvier 2022.

ARTICLE 8.

Pour les années subséquentes, le montant versé pour la rémunération de base des élus pourra être indexé à la hausse de 2% pour chaque exercice financier.

ARTICLE 9.

Cette rémunération sera versée sur une base mensuelle, le dernier jeudi de chaque mois.

ARTICLE 10.

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions pour une absence de plus de trente (30) jours consécutifs. Cette rémunération additionnelle sera égale à 75% de la rémunération du maire comptabilisée sur une base journalière.

ARTICLE 11.

Le maire a droit à une rémunération additionnelle de "remplacement de revenu" de 15.00 \$ de l'heure quand il doit s'absenter de son travail pour occuper une charge municipale. Le maire devra fournir un registre sur lequel sera noté les heures d'absences ainsi causées et la raison pour laquelle il a dû s'absenter.

Pour l'année financière 2022, cette rémunération additionnelle est rétroactive au 1er janvier 2022.

ARTICLE 12.

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable soit donnée par le conseil.

ARTICLE 13.

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 12 pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14.

Lorsqu'un membre utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit à une indemnisation de 0.41 \$ du kilomètre parcouru.

ARTICLE 15.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

26. **Avis de motion règlement 2022-05 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques**
Résolution #22-23

Avis de motion est donné par Raynald Bérubé, conseiller, que sera adopté à une

séance ultérieure le règlement 2022-05 modifiant le règlement numéro 2014-01-

«*Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.*»

Avis est également donné que le projet de règlement numéro 2022-05 soit déposé à la dite séance.

Le projet de règlement numéro 2022-05 est disponible pour consultation au bureau municipal au 68 rue Soucy.

27. **Projet règlement 2022-05 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques**
Résolution #22-24

Le projet de règlement 2022-05 Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques est déposé par Nathalie Soucy.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MITIS
MUNICIPALITÉ DE LA RÉDEMPTION

RÈGLEMENT 2022-05

Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que ce règlement abroge le règlement 2014-01

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2022.

IL EST PROPOSÉ PAR _____

APPUYÉ PAR _____

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le présent règlement portant le no 2022-05 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration soit 10 % des droits perçus :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5 ;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties ;

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement. Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre

cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2022, le droit payable est de 0,61 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2014, le droit payable est de 1.16 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,65 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7.

Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période

qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

Cette déclaration doit se faire selon le calendrier suivant:

- A. Le 15 juin pour les substances qui ont transité du 1^e janvier au 31 mai de cet exercice;
- B. Le 15 octobre pour les substances qui ont transité du 1^e juin au 30 septembre de cet exercice;
- C. Le 15 janvier pour les substances qui ont transité du 1^e octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

L'exploitant de carrières et sablières situés sur son territoire, doit compléter le formulaire de «Déclaration de substances assujetties au présent règlement», fourni par la Municipalité. Le formulaire doit être accompagné d'un rapport faisant état des informations suivantes :

Date	Nombre de camions (répartition selon le type substances)	Substances transigées	Quantité en mètre cube en tonne métrique	Lieu d'expédition
------	--	-----------------------	--	-------------------

Le Formulaire de «déclaration de substances assujetties au présent règlement» se retrouve en annexe.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa. Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- 1. 1^e août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^e janvier au 31 mai de cet exercice;
- 2. 1^e décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^e juin au 30 septembre de cet exercice;
- 3. 1^e mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

L'exploitation doit conserver tous les documents qui ont servi à compléter cette déclaration. Les déclarations des quantités concernant l'exploitant peuvent être vérifiées par le fonctionnaire mandaté par la municipalité.

La Municipalité peut effectuer des contrôles périodiques des quantités des substances assujetties transigées sur son territoire, pour fins de vérifications de rapports transmis par l'exploitant.

Dans le cas où le montant des redevances serait révisé à la hausse à la suite d'une vérification, des intérêts s'ajouteront au montant à verser.

12. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. MÉCANISME DE CONTRÔLE ET VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

13.1 La municipalité peut utiliser toutes formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment l'installation d'appareils d'auto-surveillance avec caméra, photo aérienne, rapport d'un expert-comptable pour la vérification de la redevance, relevés de terrain ou tout autre moyen et/ou technique jugés pertinents à la vérification de la déclaration.

13.2 Un numéro distinct sera attribué à chaque exploitant ; la municipalité (ou la MRC de La Matapédia dans le cas du site no. BNE 31127) remettra à chaque exploitant les pièces et/ou documents nécessaires pour identifier les véhicules effectuant un transport. L'installation de ce numéro distinct est obligatoire et servira à identifier les véhicules utilisés par chaque exploitant. La vérification des déclarations remises par les exploitants se fera à partir de ce numéro. Les véhicules non identifiés et non attribuables à un exploitant se verront additionnés et divisés entre les exploitants du site. L'exploitant est responsable de l'identification de ses propres véhicules et de ceux dont il achète les services, **ET/OU le système prévoit la photographie de chaque transport et sera comptabilisé dans le dossier de l'exploitant.** Une copie des photos lui seront remis lors de la perception des droits.

13.3 Les exploitants (et transporteurs) doivent apposer visiblement l'identification du numéro sur le véhicule utilisé pour un transport, selon les directives reçues de la municipalité de La Rédemption (ou de la MRC de La Matapédia dans le cas du site no. BNE 31127)

14. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 13, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

15. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

15.1 Le conseil municipal désigne *le directeur général et greffier-trésorier, le contremaitre de voirie et l'inspecteur municipal* comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

15.2 Aux fins du paragraphe 15.1, les fonctionnaires peuvent notamment :

- Visiter tout site de carrière ou de sablière et toute place d'affaires ;
- Prendre des photographies
- Installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable
- Calculer la dimension du site, les matières extraites et à extraire
- Prendre des échantillons
- S'il y a lieu, vérifier si les balances sont correctement calibrées
- Obtenir des copies de tout document, document les registres prévus à l'article 8

16. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende de 2 000\$ sera applicable. Un délais de 60 jours sera accordé afin que l'exploitant puisse se conformer;
2. En cas de récidive, une amende de 4 000\$ sera applicable. Un délais de 60 jours sera accordé afin que l'exploitant puisse se conformer.

Note : les amendes pour quiconque fait défaut de produire une déclaration ou transmet une fausse déclaration sont déterminées par la municipalité.

17. REMPLACEMENT

17.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2014-01 concernant la constitution d'un fond local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*, adopté le 5 mai 2014.

17.2 Toute mention ou référence à l'exploitation d'une carrière ou sablière, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À La Rédemption

LE _____ 2022

28. Dépôt de la liste des soumission de 25 000\$ et plus Résolution #22-25

M. Raphael Rioux, directeur général et greffier-trésorier fait mention au procès-verbal que suite à l'adoption de la Loi 122, la municipalité de La Rédemption à l'obligation de publier tous les contrats comportant une dépense de plus 2 000 \$ avec un même contractant, passé au cours du dernier exercice financier complet précédent, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$. La liste est disponible au bureau municipal ainsi que sur le site internet de la municipalité.

Proposé par Marcel L'italien
Appuyé par Manon Dubé
Et résolu à l'unanimité

29. Mandater Mallette service comptable pour les états financiers 2021
Résolution #22-26

Il est proposé par Nathalie Soucy
Appuyé par Germain Picard

Et résolu à l'unanimité de demander à la firme comptable Mallette de faire les états financiers de la municipalité pour l'année 2021.

30. Projet remorque d'équipement loisir
Résolution #22-27

CONSIDÉRANT QU'une aide financière est disponible via le fond de l'alliance pour la solidarité au Bas-Saint-Laurent visant entre autres l'amélioration de l'accès aux services de proximité pour les personnes vulnérables.

CONSIDÉRANT QUE l'accès aux équipements de loisir est dispendieux pour la population et particulièrement pour les populations vulnérables.

CONSIDÉRANT QUE La Mitis se veut un milieu de vie engagé, inclusif et stimulant, où la population a le désir d'avoir accès sur l'ensemble de son territoire à des équipements permettant de demeurer actif dans un environnement sécuritaire, adapté et valorisant;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des municipalités de la MRC de la Mitis sont impliquées dans le projet.

CONSIDÉRANT QUE le partage de ressources sur l'ensemble du territoire est bénéfique pour l'ensemble des municipalités et pour l'ensemble de la population mitisienne.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Manon Dubé, appuyé par Marcel L'italien d'appuyer le dépôt de la ville de Mont-Joli au programme de l'Alliance pour la solidarité au Bas-Saint-Laurent visant entre autres l'amélioration de l'accès aux services de proximité et de signifier notre intérêt à prendre part à cette démarche collective.

31. Adhésion Les fleurons du Québec
Résolution #22-28

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Marcel L'italien et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Rédemption n'adhère pas aux Fleurons du Québec.

31A. Demande de contribution sentier de raquette
Résolution #22-29

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Germain Picard et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Rédemption accorde une contribution financière de 100\$ à Kaven Dumais pour l'entretien du sentier de raquette.

- 37. **Période de questions**
- 38. **Prochaine séance le 14 février 2022 à 20h00**
- 39. **Levée de la séance**
Résolution #22-30

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Marcel L'italien et résolu à l'unanimité de levée la séance à 20h38.

Je, Simon-Yvan Caron, Maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du code municipal.

Simon-Yvan Caron, Maire

Raphaël Rioux, directeur général et greffier-trésorier